

Prorogation: L.552-7 in applicable pour un étranger sans document de voyage

Le Greffier

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 10/00492	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	---

Le 12 avril 2010, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Isabelle RAMOS , Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS ayant prononcé la reconduite à la frontière le 26 mars 2010 à l'encontre de :

Monsieur **[REDACTED]** O **[REDACTED]**
né le 27 Décembre 1983 à PARIS
de nationalité Tunisienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS et notifiée à l'intéressé le 26 mars 2010 à 16h30,

Vu la décision du Juge des libertés et de la détention en date du 28 mars 2010 ;

Vu la requête en prorogation de M. LE PREFET DU NORD PAS DE CALAIS en date du 11 avril 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur DUBRULLE représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître LANCIEN entendu en ses observations,

Attendu, sur le premier moyen soulevé en défense résultant du détournement de base légale, que la requête de l'administration est fondée sur l'article L.552-7 du CESEDA avec une demande de prolongation de la rétention pour une durée de 15 jours au motif d'un défaut de document de voyage assimilable à la perte ou à la destruction de ce dernier et de son absence de pouvoir sur les autorités consulaires quant aux délai et conditions de délivrance de ce document; que les dispositions afférentes à la rétention d'un étranger telles que résultant du CESEDA sont nécessairement d'application stricte compte-tenu de la privation de liberté en résultant, étant observé que les articles L.552-7 et 8 qui régissent la seconde prolongation portent sur des durées différentes de la même manière que la seconde disposition concerne manifestement une situation spéciale au regard de la situation générale relevant de la première, c'est à dire des circonstances

JUD - UWE - 12-04-2010 - 0

objectives extérieures au comportement de l'intéressé lui-même;
 qu'en effet, dès lors que l'intéressé ne détient pas de document de voyage, un laissez-passer doit être sollicité auprès de l'autorité consulaire dont il relève; que soutenir que faute de détention d'un tel document de voyage, cette absence relève nécessairement de la perte ou de la destruction soit un comportement imputable exclusivement à l'intéressé revient alors à priver la seconde disposition susvisée de son applicabilité en violation de l'analyse qui précède;
 qu'en l'espèce n'est visée que l'absence de détention de document de voyage;
 que la demande de billet d'avion porte sur la période du 14 au 17 avril 2010 soit pendant 5 jours malgré une requête en prolongation de 15 jours, ce qui ne peut qu'être rapproché du délai de l'article L.522-8 du CESEDA;
 qu'enfin, il n'a été sollicité de l'autorité consulaire aucune explicitation quant au délai nécessaire à l'enquête que cette dernière entend mener "au pays" pour accéder à la demande de délivrance d'un laissez-passer nonobstant les dispositions précises sur ce point de l'article L.552-8 précité;
 qu'en conséquence set sans qu'il soit nécessaire d'analyser plus avant *le second moyen soulevé en défense résultant de l'absence de certitude quant à la compatibilité du délai nécessaire à la délivrance de ce document avec la durée de la prolongation de la rétention de 15 jours réclamée*, la demande doit être rejetée;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 12 avril 2010 à 11 heures 35

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
 à Monsieur le Préfet
 Le Greffier.